

# Arrêté fédéral sur les aides financières prévues par la loi fédérale sur le dossier électronique du patient

du 18 mars 2015

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 2013<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement unique de 30 millions de francs au plus est alloué pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur des art. 20 à 23 de la loi sur le dossier électronique du patient afin de financer les aides financières prévues aux dits articles.

<sup>2</sup> Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget.

## **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 11 juin 2014

Le président: Hannes Germann  
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 18 mars 2015

Le président: Stéphane Rossini  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS ...

<sup>3</sup> FF 2013 4747